

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 393

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Tryzna, M. Juvin, M. Brigand,
Mme Sylvie Bonnet, M. Duparay, M. Portier et Mme de Maistre

ARTICLE 17

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« *Art. L. 1115-5.* – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de provoquer une personne à recourir à l'aide à mourir, par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne :

« 1° Soit en exerçant des pressions morales ou psychologiques, en formulant des menaces ou en se livrant à tout acte d'intimidation à l'encontre de la personne ou de son entourage ;

« 2° Soit par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but incitatif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales de l'aide à mourir ;

« 3° Soit en abusant de l'état de vulnérabilité ou de dépendance de la personne.

« II. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statuaire comporte la défense des droits des personnes vulnérables peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues au I du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte institue un délit d'entrave à l'aide à mourir, réprimant les comportements visant à empêcher ou dissuader une personne de recourir à ce droit, notamment par pressions ou diffusion d'informations trompeuses dans un but dissuasif.

La protection de la liberté de la volonté implique également de prévenir le risque inverse : celui de personnes ou d'organisations cherchant à inciter, pousser ou orienter une personne vers l'aide à mourir, au moyen de pressions, de manœuvres, de menaces, ou d'informations volontairement trompeuses.

Le présent amendement crée donc un délit d'incitation à recourir à l'aide à mourir, fondé sur des comportements caractérisés et attentatoires à la liberté du consentement. Il complète utilement le délit d'entrave, en assurant une protection pénale symétrique contre les atteintes au consentement, qu'elles soient dissuasives ou incitatives.